Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **BFE** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1634384J**	**Instruction technique** **DGPE/SDC/2016-986** **20/12/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPAAT/SDEA/2015-330 du 10/04/2015 : Instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la
programmation 2014-2020 et déposés à partir du 1er janvier 2015
Nombre d'annexes : 2

Objet : Instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposées à partir du 1er janvier 2015 – Complément relatif aux modalités de gestion des avenants modifiant le plan d'entreprise (PE).

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) ASP APCA

Résumé : La présente instruction technique a pour objet de préciser les modalités d'établissement des avenants au plan d'entreprise (PE) pour les projets d'installation déposés à partir du 1er janvier 2015. Cette instruction complète l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09/04/2015 relative de l'instruction des aides à l'installation.

Textes de référence :- Règlement (UE) 1305-2013 du Parlement Européen et du Conseil du17 décembre 2013 ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 ;
- Règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 18 décembre 2013 ;
- Décret n° 2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- Arrêté du 22 août 2016 relatif à la mise en œuvre des aides à l'installation ;
- Arrêté du 22 août 2016 relatif aux conditions d'octroi de la dotation aux aides à l'installation ;
- Arrêté du 22 août 2016 relatif aux prêts moyen terme spéciaux ;
- Instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-35 du 14 janvier 2015 relative au dépôt et à la réception des dossiers de demandes à l'installation relevant de la programmation 2014-2020 et déposés à partir du 1er janvier 2015 ;
- Instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015 relative à l'instruction des demandes d'aides à l'installation relevant de la programmation 2014-2020 et déposés à partir du 1er janvier 2015 ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2015-573 du 1er juillet 2015 relative à l'instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposés à partir du 1er janvier 2015 - Complément relatif à la modulation "Hors Cadre Familial" ;
Instruction technique 2015-625 du 21 juillet 2015 relative à l'instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposées à partir du 1er janvier 2015 – Complément relatif à la mise en place des prêts bonifiés ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2015-1012 du 25 novembre 2015 relative aux modalités de mise en œuvre de la majoration Jeunes Agriculteurs pour les aides aux investissements dans le cadre du PCAE.

INTRODUCTION

Lors du dépôt de sa demande d'aide à l'installation, le bénéficiaire des aides s'engage à s'installer et à réaliser son projet conformément aux informations fournies dans son dossier de demande d'aides qui comprend notamment un plan d'entreprise (PE). Ces éléments permettent d'apprécier la cohérence du projet d'installation, d'appréhender les différents stades de développement de l'entreprise agricole ainsi que les stratégies mises en œuvre pour atteindre la viabilité économique. La bonne mise en œuvre du projet et du PE constitue un engagements à respecter liés à la demande d'aide. Ils conditionnent le versement des différentes fractions de la DJA.

Lorsque l'un des éléments figurant dans la demande d'aide initiale est modifié de manière substantielle, **le bénéficiaire est tenu d'informer les services instructeurs. Ces modifications peuvent donner lieu, le cas échéant, à la présentation d'un avenant au Plan d'Entreprise (PE).** Cet avenant doit faire l'objet d'une validation conformément aux dispositions prévues dans le circuit de gestion des aides à l'installation défini par la Région en tant qu'autorité de gestion en partenariat avec l'État.

La présente instruction technique a pour objet de présenter l'instruction des modifications du PE et les règles de gestion des avenants pour les dossiers de demandes d'aides à l'installation déposés à compter du 1er janvier 2015 conformément aux dispositions prévues par l'article D.343-17 du code rural et de la pêche maritime. Une des principales nouveautés consiste en l'utilisation des marges de fluctuations présentes dans le plan d'entreprise initial. Elles permettent de déterminer les conditions de mise en œuvre du PE. En cas de situation favorable, les possibilités d'évolution du projet par le bénéficiaire, sans production d'un avenant au PE, sont ainsi plus importantes.

Remarque :

Contrairement aux dispositions de l'ancienne programmation, pour les dossiers de demande d'aides à l'installation déposés à partir du 1er janvier 2015, les porteurs de projet ont la possibilité de mettre en œuvre leur projet dès le dépôt de leur dossier de demande d'aides.

Ils peuvent être amenés ré-orienter leur projet et présenter des modifications y compris avant la réalisation de la situation initiale décrite dans le dossier initialement déposé. Si la décision d'octroi n'est pas encore établie, le nouveau projet devra faire l'objet d'une nouvelle instruction par le service instructeur (phase de sélection comprise).

Si la décision d'octroi a déjà été établie, l'ampleur des modifications et la nécessité de produire un avenant sera appréciée au plus tard au moment de l'établissement du certificat de conformité (constatant la réalisation de la situation initiale décrite dans le projet initialement déposé). Des marges de variation sont tolérées pour l'établissement du certificat de conformité et sont précisées dans la fiche 3 – point IV (État initial) de l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09/04/2015.

1. MODIFICATION DU PROJET AU COURS DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ENTREPRISE (PE)

A partir du constat de l'installation, les modifications apportées peuvent donner lieu à un avenant au Plan d'Entreprise (PE). L'avenant constitue une actualisation du PE. Il doit d'une part, faire apparaître les éléments à l'origine des modifications ainsi que les motivations ayant entraîné ce changement et d'autre part, intégrer les principaux résultats obtenus sur le plan technique et financier.

Les éléments modificatifs nécessitant un avenant au PE sont les suivants :

- modification des statuts de l'exploitation ou de l'exploitant ;

- modification des productions et des conditions de production ;
- modification du programme d’investissements ;

1.1- Demande d'avenant en cas de modification des statuts de l'exploitation ou de l'exploitant

On entend par modification des statuts de l'exploitation ou de l'exploitant tout élément de nature à impacter le statut du bénéficiaire ou de l'exploitation tel que :

- le changement d'exploitation,
- la modification de la zone d'installation,
- la modification du statut juridique : création sociétaire à l’exception du passage individuel à EARL unipersonnelle,
- l'arrivée ou le départ d'associés.

Le bénéficiaire des aides à l'installation est tenu de présenter une demande d'avenant s'il est concerné par l'une des situations non prévues dans le PE initial et mentionnées ci-dessus.

Les autres cas de modifications de statuts tels que le passage du statut d'individuel à EARL unipersonnelle, le changement de dénomination, les modifications de sociétaires prévoyant les mêmes associés et la même répartition des parts sociales ne font pas l'objet de demande d'avenant. Toutefois, avant toute modification, le bénéficiaire doit en informer le service instructeur qui mettra à jour son dossier.

1.2- Demande d'avenant en cas de modification des productions et des conditions de production

On entend par modification des productions ou des conditions de production tout élément de nature à modifier le programme de production tel que :

- la variation des effectifs animaux ;
- la variation des surfaces ;
- l'évolution de la nature des productions.

Le bénéficiaire des aides à l'installation est tenu de présenter une demande d'avenant si la modification envisagée correspond à l'une des situations suivantes :

- variation de plus de 25 % des effectifs d'animaux par rapport aux effectifs initialement prévus dans le PE (productions existantes) ; cette variation s'entend par atelier (prévus initialement dans le PE) et en effectif (nombre d'animaux) ;
- variation de plus de 25 % de la surface par rapport à la SAU initialement prévue dans le PE ;
- modification importante de la nature des productions (ajout de nouvel atelier non prévu initialement, arrêt d'un atelier, remplacement d'un atelier prévu par un autre). Pour ces cas précis, la notion de seuils de variation ne peut être introduite. En effet, il s'agit d'une modification de nature qualitative. La notion de seuil est appréciée, au cas par cas, par les services instructeurs sous réserve de la validation par les autorités de gestion.

1.3- Demande d'avenant en cas de modification du programme d'investissements

On entend par modification du programme d'investissements toute modification d'un des éléments présentés dans le PE initial. Certaines de ces modifications peuvent conduire le porteur de projet à présenter une demande d'avenant.

1.3.1- Modification du programme d'investissements au cours de la première année suivant l'installation

Le porteur de projet peut, sans effectuer une demande d'avenant, anticiper ou reporter les investissements de développement et de renouvellement, prévoir de nouveaux investissements non prévus dans le PE initialement déposé dans les proportions suivantes :

- investissements de renouvellement : anticipation ou report autorisé dans un délai maximal de 2 ans ;
- investissement de développement :anticipation ou report autorisé dans un délai maximal de 1 an ;
- des investissements supplémentaires (« nouveaux investissements ») peuvent être réalisés annuellement ou en cumulé sur la durée du PE dans la limite de 10 % du montant total des investissements prévus dans le PE initialement déposé (montant de la reprise compris).

En cas de dépassement des proportions ci-dessous, le porteur de projet est tenu de présenter une demande d'avenant.

1.3.2- Modification du programme d'investissement du début de la deuxième année à la fin de la quatrième année

Des seuils sont fixés pour déclencher la demande d'avenant et leur dépassement nécessite obligatoirement la production d'une demande d'avenant.

Les seuils de déclenchement varient selon la position de la capacité d'autofinancement nette (CAFn) réalisée par rapport aux marges de fluctuations (conjonctures haute et basse) présentées dans le PE.

a) La CAFn et les marges de fluctuation :

Les marges de fluctuation permettent une analyse de risque du projet en fixant une conjoncture haute et une conjoncture basse. Ces conjonctures sont calculées en fonction de la capacité d'autofinancement nette (CAFn). Ces marges correspondent à une fluctuation acceptable ne remettant pas en cause le déroulement du projet.

La conjoncture basse est fixée par ce principe : une année de conjoncture défavorable ne peut pas entraîner des pertes supérieures à la CAFn totale des deux années précédentes. La limite haute est la symétrique de la limite basse par rapport à la conjoncture moyenne.

La conjoncture réelle fluctuera entre ces marges au cours de la réalisation du plan d'entreprise (PE). Les années de conjoncture basse seront compensées par celles de conjoncture haute.

La CAFn est définie comme suit :

CAFn = EBE + Produits financiers CT- annuités emprunts LMT – Frais financiers CT – Prélèvements privés

Les marges de variations sont ainsi calculées :

Variation de la CAFn en conjoncture basse = CAFn N4 basse – CAFn N4
= - (CAFn N2 + CAFn N3 + CAFn N4)

Conjoncture haute = symétrique de la conjoncture basse par rapport à la conjoncture moyenne

Avec :

- CAFn N2 : capacité d'autofinancement nette en année N2
- CAFn N3 : capacité d'autofinancement nette en année N3
- CAFn N4 : capacité d'autofinancement nette en année N4
- CAFn N4 basse : capacité d'autofinancement nette basse en année N4

En cas de CAFn basse N4 supérieure à CAFn moyenne N4, les marges de fluctuation ne peuvent pas être calculées. Dans ce cas, les possibilités d'adaptation du programme d'investissements se feront pour une valeur de CAFn = 0. Si la CAFn de l'année est positive le jeune agriculteur sera considéré en situation favorable. Si la CAFn de l'année est négative, il sera considéré en situation défavorable.

b) La CAFn réalisée est au dessus de la conjoncture basse

Si la CAFn réalisée est au dessus de la conjoncture basse c'est-à-dire qu'elle se situe à l'intérieur ou au-dessus des marges de fluctuation, alors on considère que le porteur de projet est en situation favorable. Il peut anticiper ou reporter les investissements de développement et de renouvellement et prévoir de nouveaux investissements dans les proportions suivantes :

- investissements de renouvellement : anticipation ou report autorisé dans un délai maximal de 2 ans ;
- investissement de développement : anticipation ou report autorisé dans un délai maximal de 1 an ;
- Les nouveaux investissements peuvent être réalisés annuellement ou en cumulé sur la durée du PE dans des limites figurant dans le tableau n°1 de la présente instruction technique. Ces limites sont fixées par rapport au pourcentage de variation du montant total des investissements (coûts de la reprise compris).

En cas de dépassement des proportions ci-dessous, le porteur de projet est tenu de présenter une demande d'avenant.

c) La CAFn réalisée est en dessous de la conjoncture basse

Si la CAFn réalisée est en-dessous de la conjoncture basse c'est-à-dire qu'elle se situe en-dessous des marges de fluctuation, alors on considère que le porteur de projet est en situation défavorable. Il peut anticiper ou reporter les investissements de développement et de renouvellement et prévoir de nouveaux investissements dans les proportions suivantes :

- investissements de renouvellement : report autorisé dans un délai maximal de 2 ans. L'anticipation n'est plus possible ;
- investissement de développement : report autorisé dans un délai maximal de 1 an. L'anticipation n'est plus possible ;
- Les nouveaux investissements peuvent être réalisés annuellement ou en cumulé sur la durée du PE dans la limite de 10 % du montant total des investissements prévus dans le PE initialement déposé (montant de la reprise compris).

En cas de dépassement des proportions ci-dessous et s'il souhaite anticiper un investissement, le porteur de projet est tenu de présenter une demande d'avenant.

d) La gestion des seuils de déclenchement

La règle générale est la suivante : en année N, le jeune qui souhaite modifier son programme d'investissements, aura l'obligation de se positionner en comparant les résultats réels réalisés sur l'année écoulée (N-1) pour connaître le seuil d'avenant qui lui est applicable. En effet, la CAFn de l'année N n'est connue qu'à la clôture de l'exercice comptable au cours de l'année N+1.

Lorsque le porteur de projet souhaitant modifier son projet ne dispose pas d'un exercice comptable complet de 12 mois, il peut raccourcir ou allonger la durée de l'exercice comptable. Un exercice comptable de moins de 12 mois ne pourra être retenu qu'à condition de couvrir une période de 8 mois et d'être représentatif d'un cycle de production. Un premier exercice comptable commencé dans un délai de 4 mois précédant la date d'installation figurant au certificat de conformité pourra être retenu, que le jeune soit installé en individuel ou en société.

En fonction de la situation de la CAFn réalisée par rapport aux marges de variation, le bénéficiaire des aides à l'installation est tenu de présenter une demande d'avenant si la modification envisagée correspond à l'une des situations suivantes :

- Dépassement des périodes autorisées pour le report ou l'anticipation des investissements. Les périodes (de report ou d'anticipation) sont à différencier en fonction de la nature de l'investissement (investissement de développement ou investissement de renouvellement) ;
- Présentation de nouveaux investissements dont les montants entraîneraient un dépassement des seuils autorisés de variation du montant total des investissements prévus dans le dernier PE validé.

Les seuils autorisés (période de réalisation des investissements ou présentation de nouveaux investissements) figurent dans le **tableau n°1** de la présente instruction technique. Le bénéficiaire dont les modifications entraîneraient un dépassement de ces seuils, devra fournir obligatoirement un avenant à son PE.

Un exemple d'application des seuils d'avenants en cas de modification du programme d'investissements est présenté en **Annexe 1.**

Concernant l'ajout d'investissements non prévus au PE (nouveaux investissements), les principes suivants sont retenus :

- le montant total des investissements (comprenant le montant de la reprise) est calculé sur la base des investissements prévus durant les 4 années du dernier PE ayant fait l'objet d'une validation (PE du dossier initial ou PE actualisé présenté lors d'une demande d'avenant qui aurait été acceptée à l'issue de l'instruction) ; le montant du besoin en fond de roulement n'est pas retenu pour le calcul du montant total des investissements ;

- la variation du montant total des investissements (exprimée en pourcentage) est égale au montant total des nouveaux investissements divisé par le montant total des investissements inscrits dans le dernier PE ayant fait l'objet d'une validation ;

- le montant total des nouveaux investissements correspond à la somme des montants de tous les nouveaux investissements non prévus au PE. Les montants des nouveaux investissements sont cumulés de la date de dépôt du dernier PE validé (PE initialement déposé ou PE ayant fait l'objet d'une validation) à la fin de la 4ème année suivant la date d'installation ;

- Les seuils de variation autorisés pour les nouveaux investissements sont pluriannuels, la tenue d'un compteur est donc nécessaire pour statuer sur le respect de ces seuils ;

- La validation d'un avenant réactualisant le PE permet de remettre le compteur à zéro pour les nouveaux investissements.

e) Cas particuliers de modification du programme d'investissements :

- **Anticipation d'un investissement dans le cas d'un passage d'une année N en conditions favorables à une année N+1 en conditions défavorables.** Dans cette situation, les anticipations d'investissements obtenues en année N ne sont pas remises en cause. Le jeune ne peut pas faire, sans avenant, d'anticipation d'investissement en année N+1.

- **Remplacement d'un investissement par un autre de même nature entraînant une variation à la hausse** . Cette modification sera instruite selon les mêmes modalités que celles appliquées aux nouveaux investissements. Ainsi, les seuils applicables pour le déclenchement des avenants dans le cas des nouveaux investissements seront utilisés pour instruire ce type de modification. **La variation à la baisse** du montant total des investissements ne nécessite pas la production d'une demande d'avenant (par exemple dans le cas d'un investissement réalisé dont le montant serait inférieur au montant prévu), mais ne conduit pas non plus à revoir le montant total des investissements prévus au PE et servant de référence aux taux de variation.

- **Non réalisation d'un investissement prévu au PE**. La non réalisation d'un investissement prévu ne doit pas remettre en cause l'économie du projet ainsi que les conditions d'attribution de l'aide. A partir de ce principe, il est admis que la non réalisation d'un investissement ne nécessite pas obligatoirement une demande d'avenant. Le bénéficiaire, sera toutefois tenu de présenter les éléments justifiant la non réalisation de ces investissements lors du contrôle de fin d'engagement En effet, le non respect du programme d'investissements est un motif de déchéance partielle , conformément aux dispositions prévue dans le cadre du décret n°2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation. Le respect du programme d'investissement sera vérifié à la fin du PE,

- **Demande d'Autorisation de Financement (AF) d'un prêt bonifié pour un investissement inscrit au PE, mais ne prévoyant pas un financement par un prêt bonifié**. Cette situation ne nécessite pas la production d'un avenant contrairement à la programmation 2007-2013 où un avenant simplifié était requis.

- **Demande d'Autorisation de Financement (AF) d'un prêt bonifié pour un investissement non inscrit au PE.** Cette situation correspond au financement d'un nouvel investissement. Un avenant est requis en cas de dépassement des seuils d'avenants. Aucun avenant n'est requis en deça de ces seuils, la demande d'AF valant information du GUSI. Une attention particulière sera portée lors de l'instruction de plusieurs demandes d'AF successives portant sur des investissements non prévus de manière à vérifier les seuils d'avenants ainsi que sur l'impact de l'ajout de ces nouveaux investissements sur le programme de productions.

Tableau 1 : Modifications du programme d'investissements autorisées (sans production d'avenant)

<table>
<tr><th>Evolution du PE</th><th>Du dépôt du dossier à la date d'installation [1]</th><th>N1(1ère année suivant l'installation</th><th colspan="2">Modifications en fonction de la CAFn</th><th>N2</th><th>N3</th><th>N4</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Investissements de renouvellement</td><td rowspan="2">Report maximum autorisé : 2 ans
Anticipation maximum autorisée : 2 ans</td><td rowspan="2">Report maximum autorisé : 2 ans
Anticipation maximum autorisée : 2 ans</td><td rowspan="3">Conditions favorables
(CAFn de l’année au-dessus du seuil bas)</td><td>Investissements de renouvellement</td><td>Report maximum autorisé : 2 ans
Anticipation maximum autorisée : 2 ans</td><td>Report maximum autorisé: 2 ans,
Anticipation maximum autorisée : 2 ans</td><td>Report maximum autorisé : 2 ans
Anticipation maximum autorisée : 2 ans</td></tr>
<tr><td>Investissements de développement</td><td>Report maximum autorisé : 1 an
Anticipation maximum autorisée : 1 an</td><td>Report maximum autorisé : 1 an
Anticipation maximum autorisée : 1 an</td><td>Report maximum autorisé : 1 an
Anticipation maximum autorisée : 1 an</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Investissements de développement</td><td rowspan="2">Report maximum autorisé : 1 an
Anticipation maximum autorisée : 1 an</td><td rowspan="2">Report maximum autorisé : 1 an
Anticipation maximum autorisée : 1 an</td><td>Nouveaux investissements non financés par un PB</td><td>Dans la limite 25 % du montant total des investissements sur la durée du PE [2].</td><td colspan="2">Dans la limite de 50 % du montant total des investissements sur la durée du PE[2].</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Nouveaux investissements non financés par un PB</td><td rowspan="3">Dans la limite de 10 % du montant total des investissements[2] sur la durée du PE</td><td rowspan="3">Dans la limite de 10 % du montant total des investissements[2] sur la durée du PE</td><td rowspan="3">Conditions défavorables
(CAFn de l’année au-dessous du seuil bas</td><td>Investissements de renouvellement</td><td>Report maximum autorisé : 2 ans
Anticipation non autorisée</td><td>Report maximum autorisé: 2 ans,
Anticipation non autorisée</td><td>Report maximum autorisé : 2 ans
Anticipation non autorisée</td></tr>
<tr><td>Investissements de développement</td><td>Report maximum autorisé : 1 an
Anticipation non autorisée</td><td>Report maximum autorisé : 1 an
Anticipation non autorisée</td><td>Report maximum autorisé : 1 an
Anticipation non autorisée</td></tr>
<tr><td>Nouveaux investissements non financés par un PB</td><td colspan="3">Dans la limite 10 % du montant total des investissements sur la durée du PE[2]</td></tr>
</table>

[1)] La date de dépôt est celle figurant sur le courrier d'accusé-réception de dépôt de dossier établie par le service instructeur et la date d’installation est celle figurant au certificat de conformité.

[(2)] Les seuils de variation des investissements se calculent sur la base du montant total des investissements prévus durant les 4 années du plan d'entreprise y compris la reprise. Les coûts des nouveaux investissements sont cumulés à partir de la date de dépôt de dossier recevable ou du dernier PE validé

1.4- Récapitulatif des modifications autorisées et avenants

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des situations nécessitant la production d'un avenant.

Tableau n°2 : Seuils de déclenchement des avenants

Type de modification		Pas d'avenant	Demande d'avenant obligatoire
Modification des statuts de l'exploitation ou de l'exploitant		**Pour ces cas précis, un avenant n'est pas nécessaire. Toutefois, le porteur de projet doit informer obligatoirement le service instructeur pour qu'il procède à une mise à jour de son projet :** - passage du statut d'individuel à EARL unipersonnelle, - changement de dénomination, - modifications des statuts prévoyant les mêmes associés et la même répartition des parts sociales	- Changement d'exploitation - Modification de la zone d'installation - Modification du statut juridique - Arrivée ou départ d'associés
Modification des productions et des conditions de production	Variation des effectifs animaux	Variation de moins de 25 % des effectifs d'animaux par rapport aux effectifs prévus dans le PE initial (productions existantes, en effectif par atelier)	Variation de plus de 25 % des effectifs d'animaux par rapport aux effectifs prévus dans le PE initial (productions existantes, en effectif par atelier)
	Variation des surfaces	Variation de moins de 25 % de la surface pondérée par rapport à la SAU prévue initialement dans le PE ;	Variation de plus de 25 % de la surface pondérée par rapport à la SAU prévue initialement dans le PE
	Evolution de la nature des productions	Modification n'entrant pas dans la catégorie ci-contre	Modification importante de la nature des productions appréciée, au cas par cas, par les services instructeurs sous réserve de la validation par les autorités de gestion. La notion de modification « importante » s'apprécie sur la base d'ajout de nouvel atelier, remplacement d'un atelier prévu par un autre, arrêt d'un atelier impactant l'orientation technico-économique du projet initialement présenté ;
Modification du programme d'investissements		**Pour les modifications apportées qui correspondent aux situations présentées dans le tableau n°1 en matière :** - d'anticipation ou de report des investissements prévus - d'ajout de nouveaux investissements. Le porteur de projet souhaitant bénéficier de la majoration « Jeune agriculteur » prévue pour les aides aux investissements dans le cadre du PCAE (instruction technique DGPE/SDC/2015-1012 du 25/11/2015) pour des nouveaux investissements en dessous des seuils de déclenchement des avenants doit obligatoirement informer le service instructeur pour une mise à jour de son dossier d'installation.	**Les modifications apportées sont au-delà des situations présentées dans le tableau n°1**

2. PROCÉDURE DE GESTION DES AVENANTS

La règle générale est que, avant toute modification du projet supérieure aux seuils indiqués dans les tableaux n°1 et n°2, un avenant doit être préalablement déposé auprès du service instructeur. La réalisation de cette étape préalable permet au bénéficiaire de s'assurer de la conformité de son projet aux aides à l'installation.

Le dépôt de l'avenant auprès du service instructeur ne vaut pas validation. En effet, c'est l'instruction de la demande d'avenant qui conclura à sa validation, à son rejet ou à son classement dans le dossier du candidat à l'installation à titre d'information (cas des modifications présentées mais ne nécessitant pas d'avenant).

2.1- Cas des avenants de régularisation

Des demandes d'avenants de régularisation sont acceptées dans les situations suivantes :

- modifications réalisées avant la parution cette instruction technique. Les modifications autorisées avaient été introduites au niveau de la notice de remplissage du PE afin d'informer le candidat à l'installation des réorientations possibles de son PE et de son programme de productions .

- modifications déjà réalisées et motivées par des cas de forces majeures ou de circonstances exceptionnelles.

- modifications déjà réalisées et ne relevant pas d'un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle. **Ces modifications du PE débutées avant la demande d'avenant et donc avant la conclusion de l'instruction seront sous la seule responsabilité du candidat à l'installation** qui peut s'exposer ainsi à un risque de déchéance au moment des contrôles (contrôle sur place, suivi des engagements et du PE).

2.2- Réalisation d'une demande d'avenant

La demande d'avenant se compose d'un formulaire de modification du projet d'installation **(Annexe 2)** accompagné d'un PE actualisé et d'une note explicative. Cette demande doit faire apparaître les éléments à l'origine du déclenchement des modifications, et présenter les principaux résultats obtenus sur le plan technique et financier.

S'il le souhaite, le candidat à l'installation peut utiliser le formulaire de modification du projet d'installation (Annexe 2) pour informer[1] le service instructeur d'une modification mineure (c'est à dire en dessous des seuils d'avenant) , notamment s'il désire inscrire de nouveaux investissements au PE (ne dépassant pas les seuils d'avenants) et bénéficier de la majoration Jeunes Agriculteurs dans le cadre des aides aux investissements de type PCAE (cf tableau 2).

2.3- Circuit de gestion

Le circuit de gestion des avenants s'inscrit dans le cadre plus large du circuit de gestion des aides à l'installation qui a été défini au niveau régional. Ainsi, de manière générale, les

[1] L'information du service instructeur pour une modification ne nécessitant pas d'avenant (modification en dessous des seuils de déclenchement) n'est pas obligatoire. Il s'agit d'une démarche volontaire.

avenants sont déposés auprès du guichet unique service instructeur (GUSI) qui en assure l'instruction et qui notifie au bénéficiaire les suites données (validation ou rejet de l'avenant) en fonction des habilitations, des délégations de signature établies et des modalités de conventionnement définies au niveau local dans le cadre des aides à l'installation.

Les chambres d'agriculture viennent en appui des DDT/M et pré-instruisent les demandes d'avenant dans le cadre de leur mission de service public liées à la mise en œuvre des aides à l'installation conformément à la réglementation et aux dispositions en vigueur.

2.4- Instruction de l'avenant

Dès réception de la demande d'avenant, le GUSI procède à l'analyse des éléments contenus dans les documents selon les modalités suivantes :

- **vérification du seuil de déclenchement des avenants :**

Il s'agit de vérifier/apprécier la nécessité et le bien fondé de l'avenant au regard des modifications présentées, des seuils de déclenchement prévus dans les tableaux n°1 et n° 2 et des éléments du rapport de pré-instruction établi par la chambre d'agriculture.

Si les seuils de déclenchement ne sont pas atteints, l'avenant n'est pas jugé indispensable. Dans ce cas, la demande d'avenant sera conservée au dossier à titre d'information sur l'évolution du projet. Une réponse en ce sens sera adressée au candidat à l'installation.

Afin de réduire au maximum ces situations (production d'un avenant non nécessaire), le porteur de projet peut adresser en premier lieu le formulaire de demande de modification. Au vu de ses premiers éléments, le GUSI statuera sur la nécessité pour le porteur de projet de compléter le plus rapidement possible les informations transmises afin de l'orienter éventuellement vers la procédure de demande d'avenant.

- **contrôle de la cohérence du PE et des éléments transmis**

Le GUSI contrôle que les modifications prévues par le bénéficiaire des aides à l'installation n'entraînent pas une inéligibilité de la demande ou du demandeur ou une dégradation des résultats économiques mettant en péril la viabilité de l'exploitation. Il sera également vérifié que le nouveau projet ne soit pas contraire aux résultats de la sélection du dossier initial et qu'il ne remette pas en cause l'aide initialement attribuée

Lorsque la demande d'avenant concerne une modification apportée au programme d'investissements, il sera également vérifié l'impact de cette modification sur le programme de productions.

2.5- Les suites données à l'instruction de la demande d'avenant

- **Validation de la demande d'avenant**

La validation de la demande d'avenant actant l'actualisation du projet d'installation, sera formalisée par une décision juridique modificative selon les dispositions prévues au niveau régional.

Certaines des modifications peuvent conduire le service instructeur à réévaluer le montant de l'aide à la baisse (montant de base impacté par un changement de zone d'installation, modification remettant en cause les modulations) et/ou à constater un manquement manifeste au respect des engagements : une décision de déchéance peut ainsi être

prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2016-1141 du 22/08/2016 relatif aux aides à l'installation. Dans ce cas, le service instructeur devra, avant l'application de toute déchéance, recueillir des preuves complémentaires auprès du bénéficiaire des aides à l'installation ou de tout autre service compétent. Si la preuve du non respect de l'engagement est apportée, le service instructeur procède à la mise en place de la procédure contradictoire.

Si la preuve du non respect n'est pas apportée, l'avenant est validé et une attention particulière sera apportée lors du suivi à mi-parcours ainsi que lors du contrôle des engagements au terme des 4 années de mise en œuvre du PE. Ce dossier pourra faire, le cas échéant, à la demande de l'autorité de gestion, l'objet d'un contrôle orienté qui pourra déboucher sur une déchéance voire une sanction.

- **Classement de la demande d'avenant**

Si l'instruction de la demande d'avenant conduit à constater le non dépassement des seuils d'avenant, il convient néanmoins de conserver la demande d'avenant au dossier à titre d'information. Un courrier sera transmis au porteur de projet pour l'informer du classement de sa demande.

- **Rejet de la demande d'avenant**

Les motifs d'instruction pouvant conduire au rejet d'une demande d'avenant sont notamment les suivants :

- Résultats obtenus sur les exercices précédents et déjà réalisés non intégrés sans explication particulière permettant de justifier la non intégration de ces données. En effet, l'avenant doit constituer une actualisation du PE ;
- Absence d'explication justifiant la différence entre les résultats obtenus et les données prévisionnelles ;
- Prévision d'un revenu disponible agricole de l'année 4 inférieur à 1 SMIC pour une installation à titre principale (ITP) ou progressive (IP) ou de 0,5 SMIC pour une installation à titre secondaire (ITS) ;
- Prévision d'un revenu disponible agricole de l'année 2 inférieur à 0,5 SMIC pour une installation progressive (IP) ;
- Nouveau projet contraire aux résultats de la sélection du dossier initial.

Dans ce cas et avant notification du rejet de la demande d'avenant au porteur de projet, le GUSI peut procéder à des demandes de compléments pour confirmer ou non le rejet. Il informe également le porteur de projet sur les risques de sanctions à l'issue du contrôle de fin d'engagements.

2.6- Saisie des modifications du PE dans l'outil Osiris

La saisie des avenants sera effectué avec l'outil Osiris. En l'absence de modules de suivi dans l'outil Osiris, un compteur sera nécessaire afin de suivre et de veiller au respect des seuils pluriannuels pour les bénéficiaires ayant sollicité des demandes d'avenants.

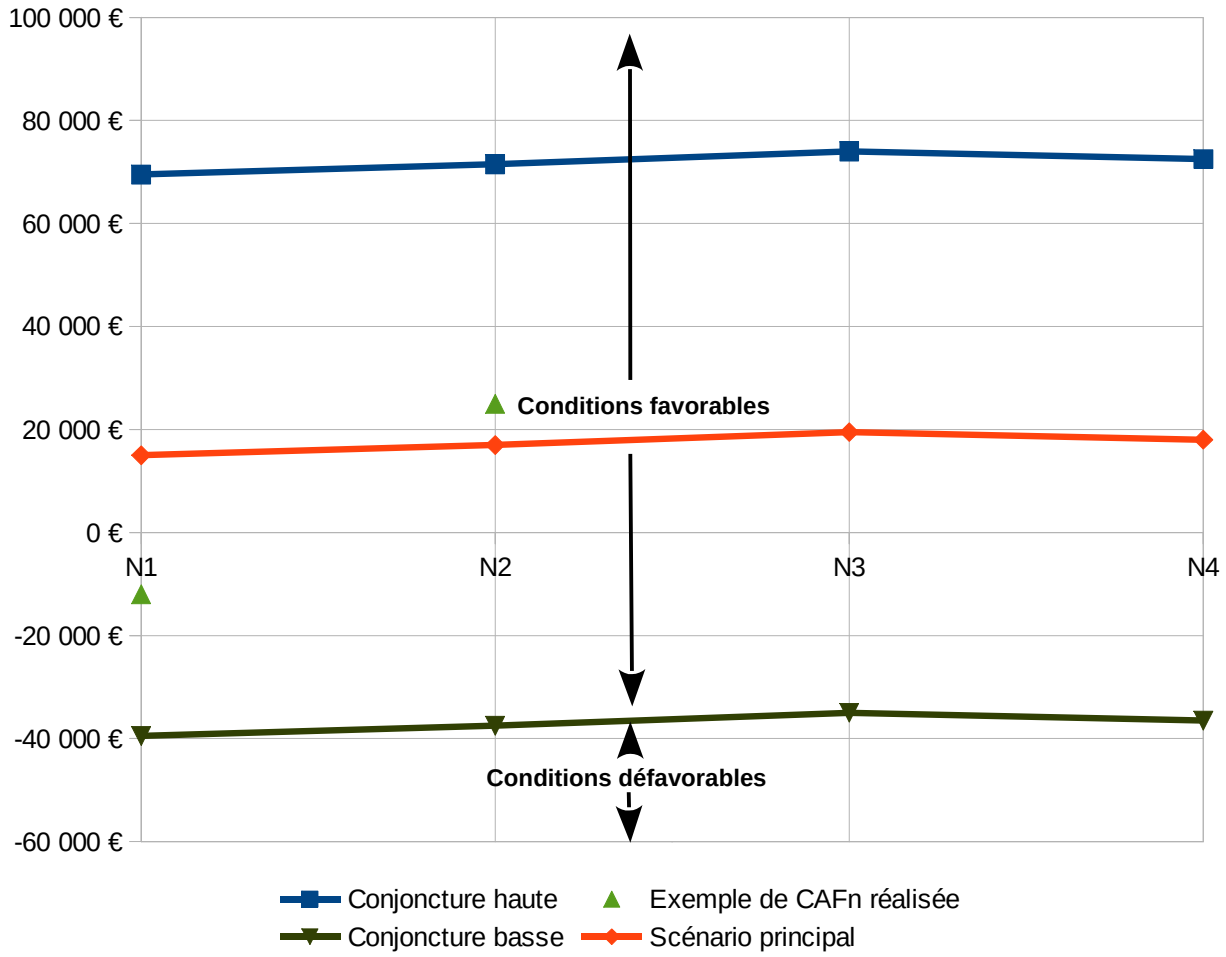
La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE

ANNEXE 1 : Exemple d'application des seuils d'avenants en cas de modification du programme d'investissements

Exemple de plan d'entreprise (PE) :

	N1	N2	N3	N4
Scénario principal	15 000 €	17 000 €	19 500 €	18 000 €
Conjoncture haute	69 500 €	71 500 €	74 000 €	72 500 €
Conjoncture basse	-39 500 €	-37 500 €	-35 000 €	-36 500 €



<u>Application des seuils d'avenants :</u>

- N0 et N1 :

Un jeune demandeur des aides à l'installation peut s'installer dès le dépôt de sa demande d'aide. A la différence de l'ancienne réglementation, des adaptations du programme d'investissements sont possibles avant et au cours de la première année suivant la date d'installation.

Conformément au tableau n° 1 de la présente instruction technique, le jeune peut donc :
- reporter ou anticiper de 2 ans l'acquisition d'un matériel de renouvellement ; ainsi l'acquisition d'un matériel de remplacement prévu en N3 peut être réalisée en N1.
- reporter ou anticiper d'1 an l'acquisition d'un matériel de développement ; ainsi en cas de difficultés au démarrage du projet, il sera possible de reporter un investissement de la situation initiale N0 en N1.
- de réaliser de nouveaux investissements non prévus au PE dans la limite de 10 % par rapport au montant total des investissements prévus au PE.

Le non respect de ces seuils entraîne l'obligation de produire un avenant au PE. Ainsi un investissement de renouvellement prévu en situation initiale dont l'acquisition n'est pas faite qu'au terme de la 2e année suivant l'installation nécessitera la production d'un avenant.

- N2 :

Au cours de la 2eme année suivant l'installation, le jeune est en capacité de connaître sa CAFn réalisée au cours de la 1ère année. Dans l'exemple de l'annexe 2, cette CAFn réelle N1 est de -12 000 €. Cette valeur est reportée dans le graphique des marges de fluctuation du PE. Celle-ci se situe au-dessus du seuil de conjoncture basse et correspond à des **conditions favorables** de réalisation de son projet.

Les seuils d'avenant qui lui sont applicables pour la 2ème année sont ceux du tableau n° 1. « N2 en conditions favorables » :

- report ou anticipation de 2 ans l'acquisition d'un investissement de renouvellement ; ainsi pour l'acquisition d'un matériel de remplacement prévu en N4 peut être réalisée en N2.
- reporter ou anticiper d'1 an l'acquisition d'un investissement de développement.
- de réaliser de nouveaux investissements non prévus au PE dans la limite de 25 % du montant total des investissements prévus au PE ; l'ensemble des nouveaux investissements déjà réalisés (N0 et N1) et ceux prévus en N2 entrent dans ce calcul.

- N3 et N4 :

Au cours de la 3eme année suivant l'installation, le jeune a réalisé au cours de la 2e année une CAFn réelle N2 de +25 000 €, ce qui le place au vu du graphique des marges de fluctuation en **conditions favorables.**

Les seuils d'avenant qui lui sont applicables pour la 3eme année sont ceux du tableau n° 1, « N3 en conditions favorables » :

- report ou anticipation de 2 ans l'acquisition d'un investissement de renouvellement.
- reporter ou anticiper d'1 an l'acquisition d'un investissement de développement.
- de réaliser de nouveaux investissements non prévus au PE dans la limite de 50 % du montant total des investissements prévus au PE ; l'ensemble des nouveaux investissements déjà réalisés (N0, N1 et N2) et ceux prévus en N3 entre dans ce calcul.

La même démarche est à effectuer en 4e année suivant l'installation au vu de la CAFn réelle N3.

En N4, seuls les anticipations et les nouveaux investissements réalisables durant l'année N4 seront acceptés. Les reports ne peuvent plus être acceptés car le PE doit être mis en œuvre et réalisé sur une période de 4 ans suivant l'installation sans dépasser la fin du PE.

Quels seuils d'avenant appliquer quand la situation du jeune évolue de « conditions favorables en année N à « conditions défavorables » en année N+1 ?

- N2 en conditions favorables et N3 en conditions défavorables :

- Les anticipations d'investissements réalisées au cours de l'année N2 ne sont pas remises en cause. Le jeune ne peut pas faire, sans avenant, d'anticipation d'investissements au cours de la 3ème année.

-Les nouveaux investissements réalisés du démarrage du projet à la fin de l'année 2 ne sont pas remis en cause. Au cours de la 3ème année, le jeune agriculteur ne peut faire, sans avenant, aucun nouvel investissement dont le montant serait supérieur au seuil de 10 % du montant total des investissements.

- N2 en conditions favorables, N3 et N4 en conditions défavorables :

- Le jeune ne peut pas faire, sans avenant, d'anticipation d'investissements.
- Si le montant des nouveaux investissements réalisées sur les années antérieures est supérieur à

10 % du total des investissements prévus au PE, le jeune agriculteur ne peut plus faire, sans avenant, d'investissements non prévus au PE au cours de la 4ème année.

- N2 en conditions favorables, N3 en conditions défavorables et N4 en conditions favorables :

Les seuils de N4 en conditions favorables sont applicables. Le jeune peut au cours de la 4ème année réaliser des nouveaux investissements jusqu'à 50 % du montant total des investissements prévus au PE sans faire d'avenant.

ANNEXE 2 : Formulaire de demande de modification du projet d'installation

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Logo Autorité de Gestion	UNION EUROPÉENNE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL	Logo autre financeur le cas échéant	cerfa N° 15630*01

AIDES À L'INSTALLATION

FORMULAIRE DE DEMANDE DE MODIFICATION DU PROJET D'INSTALLATION

Ce document a pour objectif d'informer la DDT/DDTM de toute modification ayant un impact sur le projet d'installation (modification des éléments du plan d'entreprise, du programme de productions, de la nature des productions, du statut de l'exploitant ou de l'exploitation)

Rappel : Vous devez cocher les cases correspondants à votre situation

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° OSIRIS : |__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__||__|

DATE DE RÉCEPTION : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

N° PACAGE :|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
Concerne uniquement les agriculteurs

Nom: _____ ; Prénom (s) : _____
ou
Raison sociale : _____

CARACTÉRISTIQUES DU DEMANDEUR

Date de dépôt du PE initial |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

Date de décision d'octroi des aides à l'installation : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

Date d'installation retenue au certificat de conformité : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

Date de validation du dernier avenant : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

demande, pour l'année 20 |__||__| à pouvoir modifier mon projet d'installation pour le(s) motif(s) suivant(s) :

☐ ***modification des statuts de l'exploitation ou de l'exploitant*** [1]
☐ ***modification des productions et des conditions de production*** [1]
☐ ***modification du programme d'investissements*** [1]

[1] *(remplir les rubriques correspondantes ci-dessous)*

I – MODIFICATION DES STATUTS DE L'EXPLOITATION OU DE L'EXPLOITANT

Nature de la modification :

☐ changement d'exploitation (nouveau PE à fournir),

☐ modification de la zone d'installation

☐ modification du statut juridique ,

☐ arrivée ou le départ d'associé(s)

Motifs de la modification :

_____
_____
_____
_____
_____

II – MODIFICATION DES PRODUCTIONS ET DES CONDITIONS DE PRODUCTION

Nature de la modification :

☐ variation des effectifs animaux

☐ variation des surfaces

☐ évolution de la nature des productions

Motifs de la modification :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Tableau récapitulatif des modifications dans la cas d'une évolution des productions ou de la nature des productions :

	Prévu dans le PE		Description de la modification prévue		Année d'effet
Variation (±) de SAU :	ha	Type de culture :_____	ha	Type de culture :_____	20|__|__|
	ha	Type de culture :_____	ha	Type de culture :_____	20|__|__|
	ha	Type de culture :_____	ha	Type de culture :_____	20|__|__|
Variation (±) de cheptel	Effectif :	Type d'animaux :_____	Effectif : _____	Type d'animaux :_____	20|__|__|
	Effectif :	Type d'animaux :_____	Effectif : _____	Type d'animaux :_____	20|__|__|
	Effectif :	Type d'animaux :_____	Effectif : _____	Type d'animaux :_____	20|__|__|
Activité (préciser la nature)	Activité :	Volume :_____	Activité : _____	Volume :_____	20|__|__|
	Activité :	Volume :_____	Activité : _____	Volume :_____	20|__|__|
	Activité :	Volume :_____	Activité : _____	Volume :_____	20|__|__|
	Activité :	Volume :_____	Activité : _____	Volume :_____	20|__|__|

III – MODIFICATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

Capacité d'autofinancement réalisée l'année précédente :

☐ **Modification de la réalisation d'un investissement prévu au PE :**

Type d'investissement concerné (renouvellement ou développement)	Description de l'investissement	Motifs de la modification	Date initiale de réalisation	Type de demande (report ou anticipation)	Date prévue de réalisation

☐ **Modification de la réalisation d'un investissement non prévu au PE :**

Type d'investissement concerné (renouvellement ou développement)	Description de l'investissement	Motifs de la modification	Montant du nouvel investissement	Date prévue de réalisation	Mode de financement

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Je déclare :

- avoir élaboré le plan d'entreprise, ci-joint, sous ma propre responsabilité,

Je m'engage :

- à m'installer comme chef d'exploitation et mettre en œuvre mon plan d'entreprise dans un délai de 9 mois à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation et dans un délai de 24 mois (ou 36 mois pour les PPP validés avant le 1er janvier 2015) à compter de la validation de mon PPP (ou de l'agrément de mon PPP en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole)
- à être agriculteur actif, au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013, dans un délai de 18 mois à compter de la date d'installation,
- à exercer une activité professionnelle en qualité de chef d'exploitation agricole pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date de mon installation,
- à effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux
- à tenir pendant 4 ans une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable agricole. En cas d'installation sociétaire, la société se substitue au jeune pour la tenue de cette comptabilité de gestion,
- à mettre en œuvre les actions aux titres desquelles j'ai bénéficié d'une modulation du montant de ma dotation jeunes agriculteurs,
- à m'installer et à réaliser mon projet conformément aux informations fournies dans mon plan d'entreprise et à informer l'autorité de gestion des changements intervenant dans la mise en œuvre de mon projet (modification technico-économique, diminution du revenu agricole dans le revenu professionnel global, évolution du nombre d'actifs sur l'exploitation, réorientation des investissements, changement du statut juridique de l'exploitation…),
- à respecter les engagements du plan d'entreprise et se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à sa mise en œuvre
- à respecter les conditions inhérentes à la forme d'installation choisie : revenu agricole au moins égal à 50 % de mon revenu professionnel global dans le cadre d'une installation à titre principal, revenu agricole au moins égal à 30% de mon revenu professionnel global dans le cadre d'une installation à titre secondaire, revenu disponible agricole au moins égal à 50 % de mon revenu professionnel global au terme de la 4ème année du plan d'entreprise dans le cadre d'une installation progressive
- en cas d'installation progressive, ne plus relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles à titre dérogatoire au terme de la 4ème année du plan d'entreprise.
- en cas de bénéfice des aides FEADER, s'engager à respecter les obligations d'information et de publicité conformément aux modalités définies à l'annexe III du Règlement (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014.
- en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, à acquérir un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation et à valider mon Plan de Professionnalisation Personnalisé
- à fournir mon étude économique détaillée ou toutes autres pièces nécessaires à l'instruction de ma demande, si la demande m'en est faite par les services instructeurs des aides à l'installation
- à me soumettre à tout contrôle sur place, sur pièces, communautaire et national, et à conserver et permettre l'accès aux pièces probantes pendant la durée des engagements et à l'issue du plan d'entreprise

Je suis informé(e)

- qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti de pénalités financières. Il pourra également être procédé à un déclassement des prêts MTS-JA,
- que, conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide Feader ou Feaga. Dans ce cas, mon nom (ou ma raison sociale), ma commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'État compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, je bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel me concernant.

Fait à _____ **le** |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

Signature(s) du demandeur et des associés exploitants en cas d'installation sociétaire :

MENTIONS LÉGALES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. La fourniture des données qu'il contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant au service auquel vous adressez ce formulaire.

PIÈCES À FOURNIR

Pièces	Type de demande concernée	Pièce jointe	Sans objet
Le formulaire de demande complété et signé	Tous	☐	
Plan d'entreprise (PE) modificatif complété et signé	Dans le cas d'une demande d'avenant	☐	☐
Lettre de la banque	Si demande de prêts bonifiés MTS-JA	☐	☐
Copie des actes relatifs au foncier et aux bâtiments d'exploitation (promesse de vente ou de location, justificatifs de propriétés, baux déjà détenus, etc).	Tous, en cas de modification du parcellaire (nouvelles parcelles, fin de bail, etc).	☐	☐
Copie du projet des statuts de la nouvelle société créée ou des statuts de son évolution pour les sociétés existantes.	Candidats s'installant au sein d'une société, en cas de changement.	☐	☐
Copie de promesse de cession des parts	Candidats s'installant au sein d'une société existante par la reprise de parts sociales	☐	☐